



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 26/05/2024
Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le : 26/05/2024
Affiché le :
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché
Patricia Rozières-Demare
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR168

Objet : Arrêté portant désignation des personnes qualifiées et des personnalités membres du jury de concours de maîtrise d'oeuvre relative à l'opération de construction d'une cuisine centrale à Arcueil

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-29,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2125-1-2° ; R2122-6 ; R2162-15 à R2162-24,

Vu la délibération n°2024DEL31 du 27 juin 2024 actant le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'une cuisine centrale sur le territoire d'Arcueil,

Considérant la nécessité de fixer la composition du jury de maîtrise d'oeuvre, conformément aux articles R2162-22 à Article R2162-24 du code de la commande publique,

Considérant que l'article R2162-24 du code de la commande publique dispose que pour les concours organisés par les collectivités territoriales (...), les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury,

Considérant que l'article R.2162-22 du code de la commande publique prévoit que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ; que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le jury de concours de maîtrise d'oeuvre sera composé des membres titulaires où suppléants de la Commission d'appel d'offres, tels que nommés dans la délibération n°2020DEL 36 du 9 juillet 2020. Ces membres ont une voix délibérative.

Article 2 : Sont désignés membres du jury de concours au titre des personnalités indépendantes disposant de la qualification professionnelle équivalente à celle exigée pour la participation au concours, avec voix délibérative, les trois personnes suivantes :
- Monsieur Paul MONTEGUT, en qualité de Président du cabinet de conseil en restauration ;
- Monsieur Henry CHESNOT, en qualité d'Architecte conseil de l'Etat ;
- Madame Franca MALSERVISI, en qualité d'Architecte, docteur en histoire de l'architecture

Article 3 : Sont désignés membres du jury avec voix consultative, au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
- Madame Elisabeth ELONDOU, adjointe au Maire en charge de l'enfance et de l'alimentation scolaire ;
- Madame Anne Lise CAMBON, représentante de la commission participative pour l'alimentation scolaire de la Ville d'Arcueil ;
- Madame Carole BERREBI, Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arcueil

Article 4 : Sont désignés membres du jury, au titre des agents compétents de la collectivité, avec voix consultative :

- Monsieur Thierry DABET, Directeur du pôle Patrimoine et Interventions Techniques ;
- Madame Aurore BAZIN, Chargée de mission alimentation durable ;
- Madame Dhrifa MAHIOUT, Responsable des marchés publics

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète, Préfecture du Val-de-Marne.
- Les membres du jury mentionnés aux articles ci-dessus

Article 6 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le 26/09/2024
Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Elisabeth EL OUISSY
Adjointe au Maire



